

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2016

---

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL123

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 45 TER

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« causé à l'environnement »

les mots :

« dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2, causé »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les dommages à l'origine des préjudices indemnisables dans le cadre de l'action de groupe sont ceux intervenus dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du code de l'environnement, relatif à l'action en défense de l'intérêt collectif.

Cette formulation accroît la sécurité du mécanisme de l'action de groupe en matière environnementale, en se référant à un type de dommages à l'environnement déjà défini en droit positif. L'article L. 142-3 du code précité, relatif à l'action en représentation conjointe, utilise également cette définition.